

SÉANCE DU 2 FEVRIER 2022

AVIS N° 2022 / 16 / TRAM T9 LYON / 5

REALISATION DE LIGNE DE TRAMWAY T9 A LYON (69)

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment les I et II de l'article L.121-8 et l'article L.121-9,
- vu sa décision n° 2021 / 25 / TRAM T9 LYON / 1 du 3 mars 2021, décidant d'une concertation préalable et désignant Jean-Luc CAMPAGNE et Valérie DEJOUR garant et garante de celle-ci,
- vu le bilan des garants du 23 novembre 2021,
- vu le document du maître d'ouvrage de décembre 2021 tirant les enseignements de la concertation sur le projet,
- vu sa décision n° 2022/ 15 / TRAM T9 LYON / 4 du 2 février 2022 prenant acte des réponses du maître d'ouvrage et désignant Valérie DEJOUR garante de l'information et de la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique,

après en avoir délibéré,

CONSTATE QUE :

le document publié par le maître d'ouvrage suite à la concertation préalable portant sur le projet de réalisation de ligne de tramway T9 apporte des réponses complètes et argumentées au regard des questions du public et des recommandations des garants.

RECOMMANDE QUE :

un dispositif de concertation conjoint soit mis en œuvre entre le Sytral, la Métropole et la commune de Villeurbanne, concernant la bonne coordination du projet de tramway avec le projet de la ZAC Saint Jean ;

le travail partenarial prévu concernant le secteur de la Soie intègre bien le public, notamment les riverains, au-delà des seules parties prenantes ;

certaines sujets, qui ont fait l'objet de débats durant la concertation préalable, soient éclairés et approfondis avec le public : l'insertion du tramway dans le maillage urbain des différents secteurs traversés, plus spécifiquement dans le secteur de la rue de la Feyssine et la rue Einstein, en lien avec « l'apaisement » de l'avenue Salengro ; l'intermodalité et les aménagements impliqués par le projet au terminus de Charpennes.

La Présidente

  
Chantal JOUANNO